

Avenant n°203 du 14 novembre 2023 de la convention collective nationale ÉCLAT relatif au régime de Prévoyance et de Frais de santé

Préambule :

Les partenaires sociaux de la branche des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) se sont réunis pour étudier les résultats du régime de prévoyance ainsi que ceux du régime de frais de santé et **ont décidé de faire évoluer :**

- **l'indice de revalorisations des prestations du régime de prévoyance ;**
- **le salaire de référence servant de base au calcul des prestations de prévoyance ;**
- **les cotisations du régime de frais de santé.**

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler leur fort attachement à la mutualisation et invitent ainsi les structures à adhérer à un des organismes recommandés au niveau de la Branche.

Article 1 : Champ d'application et dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche ÉCLAT (*ex-Animation*). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

Article 2 : Revalorisations des salaires de références – Régime de Prévoyance

Le présent article remplace l'article 8.6.3.1 – Revalorisations des salaires de références de la CCN comme suit:

Article 8.6.3.1- Revalorisation des salaires de références

La revalorisation du salaire de référence servant à l'ouverture des prestations est fixée en fonction d'un taux décidé annuellement par la CPPNI en accord avec les organismes recommandés et dont le niveau dépendra des résultats de la mutualisation de l'ensemble des contrats relevant de la Branche et des résultats financiers des co-recommandés.

Cette revalorisation intervient lorsqu'une période d'arrêt de travail a précédé le décès ou l'invalidité permanente et absolue (IPA), ainsi que la reconnaissance de l'invalidité/incapacité permanente professionnelle.

En cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité antérieure à l'année civile précédant le décès ou l'invalidité permanente et absolue (IPA), le salaire annuel de référence pour le calcul de la rente éducation est revalorisé en fonction du taux fixé par le Conseil d'administration de l'organisme assureur des garanties de rente éducation.

Article 3 : Revalorisations des prestations – Régime de Prévoyance


FG


DT


JPL



Le présent article remplace l'article 8.6.3.2 – Revalorisations des prestations de la CCN comme suit:

Article 8.6.3.2 - Revalorisation des prestations

Les prestations périodiques (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle) en cours de service sont revalorisées en fonction d'un indice décidé annuellement par la CPPNI en accord avec les assureurs co-recommandés et dont le niveau dépendra des résultats de la mutualisation de l'ensemble des contrats relevant de la Branche et des résultats financiers des co-recommandés.

Les rentes éducation et les rentes de survie Handicap en cours de service sont revalorisées annuellement en référence au taux fixé par le Conseil d'administration de l'organisme assureur de ces garanties.

Article 4 : Taux et répartition des cotisations – Régime de Frais de santé

Le présent article remplace l'article 11.5.3 – Taux et répartition des cotisations de la CCN comme suit :

La cotisation "salarié" est financée à part égale pour 50 % par le salarié et 50 % par l'employeur selon le niveau socle, ou niveau R1 ou niveau R2 souscrit par l'entreprise.

La cotisation additionnelle servant au financement de la couverture facultative des ayants droit et/ou des options supplémentaires, ainsi que les éventuelles évolutions ultérieures de celles-ci, sont à la charge exclusive du salarié (sauf prise en charge par l'employeur concrétisée par un acte de mise en place, à savoir un accord collectif, un référendum ou une DUE).

Les cotisations obligatoire ou facultatives ci-dessus définies sont fixées selon les conditions suivantes, dans le cadre des contrats souscrits avec les organismes assureurs recommandés, **à compter du premier (1^{er}) jour du mois suivant l'accord d'extension** (à législation et réglementation constante) :


FG


DT


JPL



Régime général :

En % PMSS	Régime Socle Salarié Base conventionnelle (& extensions facultatives salarié/ayants droit)			Régime R1 (Socle+Option 1 réunis) Si choix du R1 obligatoire par l'entreprise & extensions facultatives		Régime R2 (Socle+ Option 2 réunis) Si choix du R2 obligatoire par l'entreprise & extensions ayants droit facultatives
	Socle Obligatoire (salarié)	+Option 1 Facultative (En complément du socle)	+Option 2 Facultative (En complément du socle)	R1 Obligatoire (salarié)	+Option 2 Facultative (En complément du R1)	R2 Obligatoire (salarié)
Salarié (facultatif)	0,97%	0,69%	1,06%	1,52%	0,34%	1,81%
+ Conjoint (facultatif)	1,14%	0,78%	1,18%	1,78%	0,39%	2,12%
+ Enfant* (facultatif)	0,74%	0,34%	0,58%	1,02%	0,25%	1,23%

*gratuité de la cotisation à partir du 3ème enfant

Régime local (Alsace-Moselle) :

En % PMSS	Régime Socle Salarié Base conventionnelle (& extensions facultatives salarié/ayants droit)			Régime R1 (Socle+Option 1 réunis) Si choix du R1 obligatoire par l'entreprise & extensions facultatives		Régime R2 (Socle+Option 2 réunis) Si choix du R2 obligatoire par l'entreprise & extensions ayants droit facultatives
	Socle Obligatoire (salarié)	+Option 1 Facultative (En complément du socle)	+Option 2 Facultative (En complément du socle)	R1 Obligatoire (salarié)	+Option 2 Facultative (En complément du R1)	R2 Obligatoire (salarié)
Salarié (facultatif)	0,44%	0,69%	1,06%	0,99%	0,34%	1,28%
+ Conjoint (facultatif)	0,51%	0,78%	1,18%	1,15%	0,39%	1,49%
+ Enfant* (facultatif)	0,36%	0,34%	0,58%	0,64%	0,25%	0,85%

*gratuité de la cotisation à partir du 3ème enfant

Les entreprises non adhérentes à l'un des contrats d'assurance souscrits auprès des organismes assureurs recommandés devront en tout état de cause respecter une prise en charge à hauteur de 50 % de la cotisation globale correspondant à la couverture obligatoire

(du salarié telle que souscrite par l'entreprise, cette participation ne pouvant être inférieure à un montant au moins égal à 0,47 % du PMSS.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 01.01.2024 sauf pour les dispositions de l'article 4 du présent avenant, intitulé 'taux et répartition des cotisations -régime frais de santé, qui entre en vigueur à compter du premier (1^{er}) jour du mois suivant l'accord d'extension.

Article 6 : Dispositions diverses

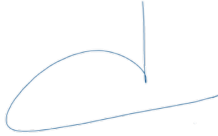
Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

Article 7 : Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 14 novembre 2023 et signé par :

Signataires :

CFDT  Francis GABRIEL (Dec 18, 2023 11:02 GMT+1) Nom : Francis GABRIEL	CGT  Jean-Pierre LANGUIL (Dec 19, 2023 06:19 GMT+1) Nom : Jean-pierre LANGUIL
UNSA  Djamel TIKOUIRT (Dec 15, 2023 13:03 GMT+1) Nom : Djamel TIKOUIRT	SOLIDAIRES Nom :
HEXOPÉE  Nom : David CLUZEAU	

Avenant 203 prev et santé - indice de revalorisation et cotisation frais de santé VF à signer

Final Audit Report

2023-12-19

Created:	2023-12-15
By:	David CLUZEAU (dcluzeau@hexopee.org)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAA6NgH4tyolf3Scblbdtkg9Qc7QvPe6xM

"Avenant 203 prev et santé - indice de revalorisation et cotisation frais de santé VF à signer" History

-  Document created by David CLUZEAU (dcluzeau@hexopee.org)
2023-12-15 - 10:02:25 AM GMT- IP address: 109.3.137.170
-  Document emailed to Francis GABRIEL (fgabriel@f3c.cfdt.fr) for signature
2023-12-15 - 10:02:29 AM GMT
-  Document emailed to Djamel TIKOUIRT (djameltikouirt@gmail.com) for signature
2023-12-15 - 10:02:29 AM GMT
-  Document emailed to Jean-Pierre LANGUIL (ljp5827@aol.com) for signature
2023-12-15 - 10:02:29 AM GMT
-  Document emailed to David CLUZEAU (dcluzeau@hexopee.org) for signature
2023-12-15 - 10:02:29 AM GMT
-  Email viewed by David CLUZEAU (dcluzeau@hexopee.org)
2023-12-15 - 10:08:25 AM GMT- IP address: 104.47.24.254
-  Document e-signed by David CLUZEAU (dcluzeau@hexopee.org)
Signature Date: 2023-12-15 - 10:09:47 AM GMT - Time Source: server- IP address: 109.3.137.170
-  Email viewed by Djamel TIKOUIRT (djameltikouirt@gmail.com)
2023-12-15 - 11:02:52 AM GMT- IP address: 172.226.28.31
-  Document e-signed by Djamel TIKOUIRT (djameltikouirt@gmail.com)
Signature Date: 2023-12-15 - 12:03:51 PM GMT - Time Source: server- IP address: 91.169.33.96

 Email viewed by Francis GABRIEL (fgabriel@f3c.cfdt.fr)

2023-12-17 - 10:23:02 AM GMT- IP address: 89.95.17.180

 Document e-signed by Francis GABRIEL (fgabriel@f3c.cfdt.fr)

Signature Date: 2023-12-18 - 10:02:11 AM GMT - Time Source: server- IP address: 92.184.123.95

 Email viewed by Jean-Pierre LANGUIL (ljp5827@aol.com)

2023-12-19 - 5:10:18 AM GMT- IP address: 87.248.114.212

 Document e-signed by Jean-Pierre LANGUIL (ljp5827@aol.com)

Signature Date: 2023-12-19 - 5:19:13 AM GMT - Time Source: server- IP address: 88.172.181.6

 Agreement completed.

2023-12-19 - 5:19:13 AM GMT